



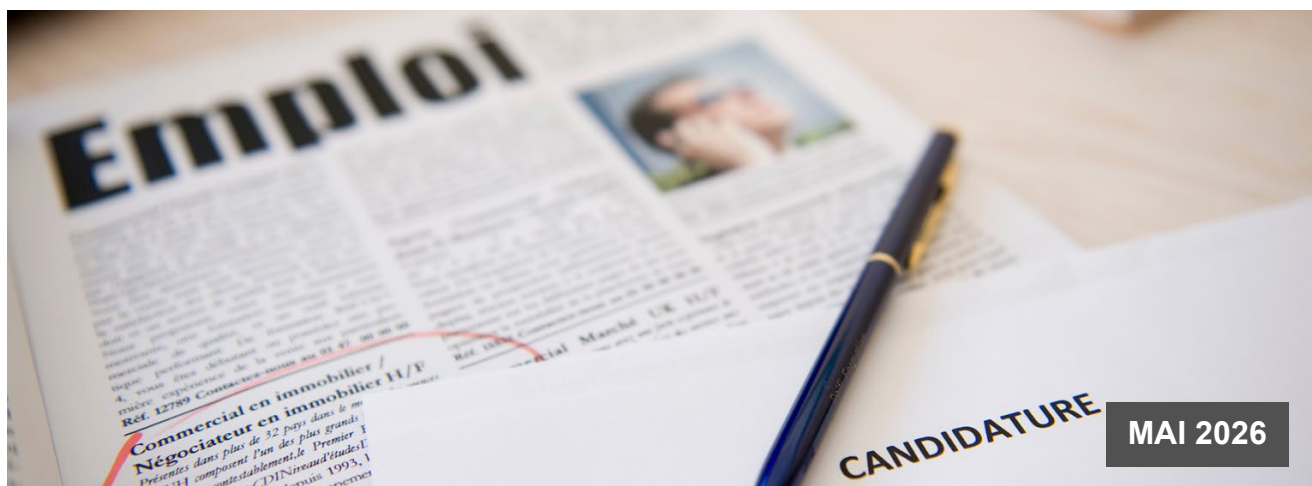
Expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » : pérenniser le dispositif

Déposée par le député Stéphane Viry et adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, la proposition de loi vise à **pérenniser l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD)** au sein des dispositifs permettant le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées.

La mise en œuvre d'un territoire zéro chômeur de longue durée vise à résorber le chômage de longue durée à l'échelle d'un territoire en permettant aux personnes privées durablement d'emploi y résidant d'être embauchées en **contrat à durée indéterminée (CDI), à temps choisi**, par des entreprises dites à but d'emploi (EBE). Le projet repose sur la participation volontaire des personnes embauchées dont les capacités, les compétences et les souhaits doivent guider la démarche d'insertion sociale et professionnelle.

Après dix années d'expérimentation, le dispositif a trouvé une place parmi les dispositifs d'insertion et a montré sa capacité à accompagner des personnes durablement éloignées de l'emploi. Le texte inscrit les TZCLD dans le code du travail, définit les entreprises à but d'emploi (EBE), organise leur conventionnement et leur financement par l'État et par les collectivités territoriales. Il prévoit en outre un régime transitoire pour les territoires déjà habilités.

La rédaction transmise au Sénat conservait toutefois un angle mort majeur : la place des collectivités territoriales, et singulièrement celle des départements. Sur proposition de son rapporteur Frédérique Puissat, la commission a soutenu le texte et adopté des amendements destinés à **garantir la libre administration des collectivités territoriales** en supprimant la participation obligatoire des départements dans la mise en place d'un TZCLD.



I. Tirer les enseignements de dix ans d'expérimentation

A. Un dispositif fondé sur la mobilisation territoriale

Issue d'une proposition de loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et par le Sénat, **la loi du 29 février 2016** a permis l'expérimentation d'un dispositif dit « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) promu notamment par l'association ATD-Quart Monde.

L'habilitation d'un territoire est à l'initiative **d'une ou de plusieurs collectivités locales** qui organisent la coopération des différentes parties prenantes dans le cadre d'un **comité pour l'emploi (CLE)**.

Initialement prévu dans **dix territoires habilités**, et pour une durée de cinq ans, le dispositif est entré dans une seconde phase d'expérimentation grâce à la loi du 14 décembre 2020 qui l'a prolongée jusqu'au 30 juin 2026 et étendue à **83 territoires habilités**. À l'initiative d'un amendement adopté au Sénat, la loi de finances pour 2026 a finalement repoussé au **31 décembre 2026** la fin de l'expérimentation. 3 813 personnes étaient embauchées par les EBE en 2025.

Les deux phases de l'**expérimentation ont fait l'objet de nombreuses évaluations** : inspections générales des finances et des affaires sociales, Cour des comptes, comités scientifiques.

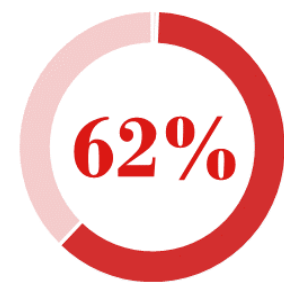
B. Une expérimentation qui a ciblé un public éloigné de l'emploi, avec un coût financier à assumer

Les travaux d'évaluation confirment que la seconde phase de l'expérimentation a bien **ciblé des personnes éloignées de l'emploi**. Le comité scientifique relève que les personnes recrutées sont **majoritairement des femmes**, qu'une part importante d'entre elles sont des seniors (plus d'un tiers) et qu'une proportion significative est en situation de handicap reconnue au moment de l'embauche.

Pour financer la rémunération des personnes embauchées, une aide financière, appelée « *contribution au développement de l'emploi* », financée par l'État et les départements (à hauteur de 15 %) est versée par le fond d'expérimentation et correspond à une fraction de 95 % du montant brut horaire du Smic par équivalent temps plein (ETP). Lors de la reconduction de l'expérimentation en 2020, **un droit de veto lors de l'habilitation a été octroyé aux conseils départementaux, tout en prévoyant leurs participations obligatoires au financement de l'EBE**. Or seuls 37 % des embauches en EBE concerneraient des bénéficiaires du RSA, ce qui invite à repenser la répartition de l'effort financier.

Le fonds verse également à l'EBE une dotation d'amorçage, équivalant à 30 % du montant brut du Smic annuel par recrutement. Il peut enfin verser un complément temporaire de financement afin de permettre le rétablissement de l'équilibre financier d'une entreprise sur une année donnée.

Selon la Cour des comptes, les financements publics du dispositif représentaient **47 millions d'euros en 2023**. Le comité scientifique, tout en écartant des dépenses de gestion ou de subventions indirectes, estime quant à lui à **26 600 euros par an** le coût de chaque ETP créé.



des personnes éligibles
n'ont pas le baccalauréat

II. Pérenniser TZCLD en l'inscrivant au sein des dispositifs de droit commun de l'insertion

Le rapporteur accueille favorablement la pérennisation du dispositif TZCLD alors que les dix années d'expérimentation exigent de statuer sur le dispositif. La proposition de loi transmise au Sénat a fait l'objet d'**amendements de réécriture globale** en séance publique à l'Assemblée nationale de la part du Gouvernement. Celui-ci est parvenu, par un travail **sérieux de consultation, à un texte de conciliation, qui certes n'est pas exempt de points d'amélioration, mais dont il convient de ne pas briser l'équilibre.**

Les paramètres retenus de la pérennisation n'ont donc pas fait l'objet de modification par la commission. **Toutefois, la place réservée aux collectivités locales, et notamment aux départements, empêche d'envisager une adoption conforme de la proposition de loi.**

A. Une inscription dans le code du travail et une gouvernance territoriale rattachée au réseau pour l'emploi

L'article 1^{er} reprend les principes fondateurs de l'expérimentation en définissant les TZCLD et les EBE, qui seront **prioritairement constituées par des structures d'insertion par l'activité économique (IAE) ou des entreprises adaptées.** Le texte conserve aussi l'exigence d'activités économiques supplémentaires à celles déjà présentes sur le territoire. Ce point est essentiel pour répondre aux craintes de certaines structures de l'IAE, qui ont alerté sur le **risque de concurrence déloyale.**

Le public éligible serait celui des **personnes volontaires privées durablement d'emploi** depuis au moins un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi.

En lieu et place des comités pour l'emploi propres aux TZCLD (CLE), le texte crée une commission TZCLD au sein des comités locaux (CLPE) et rattachée au réseau pour l'emploi issu de la loi du 18 décembre 2023. Cette commission est notamment chargée d'apprécier l'éligibilité des personnes et d'organiser la coopération des acteurs du réseau pour l'emploi. Un amendement de Monique Lubin et de Raymonde Poncet Monge, adopté par la commission, permet à l'État de contribuer aux frais engagés par les collectivités territoriales pour animer et coordonner ces nouvelles commissions.

Le rapporteur relève une **crainte partagée par des acteurs de territoires déjà habilités : celle de voir cette commission disposer d'une compétence territoriale trop large.** Le respect du principe de subsidiarité devra donc rester un point d'attention majeur pour la mise en œuvre de cette nouvelle gouvernance.

B. Préserver la libre administration des collectivités territoriales

L'article 2 précise les règles de conventionnement entre les EBE, l'État et les départements, les modalités de financement ou les procédures d'habilitation. Il résulte de ses dispositions que, **sans le département, un TZCLD ne peut se mettre en place** ni une EBE être conventionnée, le département devant s'engager à la financer pour une part fixée par décret. Cette rédaction empêche des collectivités ou EPCI volontaires – et disposant des moyens budgétaires – de lancer une habilitation et de financer une EBE.

Sur proposition de son rapporteur, **la commission a supprimé la participation obligatoire des départements dans le dispositif et le financement des EBE.** Un amendement, adopté par la commission, a prévu, à côté de la part revenant à l'État, un financement d'ensemble par les collectivités territoriales participantes. Il revient ensuite à la **négociation locale, conduite**

avec le préfet, de déterminer la part revenant à chaque collectivité et de la formaliser dans la convention de financement avec l'EBE.

La commission a également permis explicitement le libre désengagement de toute collectivité territoriale au terme de la convention de financement.

L'article 2 crée une nouvelle association chargée d'une « mission d'activation » des TZCLD, qui serait compétente pour émettre un avis sur l'habilitation des territoires. Afin que cette structure puisse rendre ses avis dès les premières habilitations ayant lieu durant la période transitoire, qui s'étalerait du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028, un amendement a prévu la création de cette association dès le 1^{er} janvier 2027.

L'article 3 prévoit les possibilités de suspension du contrat de travail des salariés des EBE afin de favoriser leur accès à la formation ou leur transition vers un emploi durable.

Enfin, **l'article 3 bis** précise l'entrée en vigueur progressive de la réforme et les mesures transitoires, avec une application générale du nouveau cadre de conventionnement à compter du 1^{er} janvier 2029. En 2027 et 2028, le dispositif perdurerait sur les territoires déjà mis en place, tandis que le renouvellement de l'habilitation devrait être demandé par les préfets et les départements.

La commission a donc ouvert, dans le cadre de la période de transition, un droit de désengagement aux départements déjà financeurs de TZCLD au titre de l'expérimentation, à condition qu'ils aient notifié au préfet un an auparavant leur volonté de quitter le dispositif. Ce délai doit permettre au préfet et aux autres collectivités de rechercher de nouveaux financements afin de ne pas déstabiliser les EBE existantes.

Réunie le mercredi 3 juin 2026 sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission a examiné le rapport de Frédérique Puissat et a adopté la proposition de loi modifiée par vingt amendements.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter le [dossier législatif](#)



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Frédérique PUISSAT
Rapporteur
Isère
Les Républicains

 contact.sociales@senat.fr

 01.42.34.31.34

 www.senat.fr

